

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS (S.C.A)

C'est une société hybride dont le capital est divisé en actions. Elle compte deux types d'associés : les commandités et les commanditaires.

La Société en Commandite par Actions, très utilisée autrefois, est aujourd'hui délaissée au profit de structures plus simples comme la S.A. ou la S.A.R.L.

ASSOCIÉS

Il existe 2 catégories d'associés :

- **les commandités** : ils sont commerçants, solidairement et indéfiniment responsables des dettes sociales,
- **les commanditaires** : ils sont actionnaires et ne supportent les pertes qu'à hauteur du montant de leurs apports.

4 associés au minimum dont 1 commandité et 3 commanditaires.
Un même associé peut être à la fois commandité et commanditaire.

DENOMINATION SOCIALE

Le nom d'un associé commanditaire ne peut figurer dans la dénomination sociale.

Les noms des commandités (ou de l'un d'entre eux) peuvent y figurer, à condition que ces noms ne constituent pas à eux seuls la dénomination.

ENGAGEMENT FINANCIER

Capital minimum : 37000 €.

Il est composé uniquement des actions des commanditaires.

Les parts des commandités non commanditaires ne concourent pas à la formation du capital. Sauf accord entre eux, chacun reçoit un nombre égal de parts.

Apports : Peuvent être faits en numéraire ou en nature.

Seuls les commandités ont la possibilité de faire des apports en industrie.

Actions : Doivent être **souscrites en totalité**. Quant à leur libération, elle doit être au moins égale à la moitié du montant nominal des actions en numéraire, le surplus devant être libéré dans un délai de 5 ans à compter de l'immatriculation de la société.

FONCTIONNEMENT

Gérance

La société est dirigée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les commandités ou en dehors d'eux. Le gérant peut être une personne physique ou morale. Il n'est pas nécessairement commerçant.

Les Commanditaires n'ont pas le droit de s'immiscer dans la gestion externe de la société. Ils ne peuvent donc pas être gérants.

Le ou les premiers gérants doivent être désignés par les statuts. Par la suite, sauf clause contraire, ils seront désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire avec l'accord de tous les commandités.

Leurs fonctions prennent fin par l'arrivée du terme de leur mandat (fixé dans les statuts ou dans leur acte de nomination) ou par suite de révocation, démission, atteinte de la limite d'âge (65 ans si pas d'autre disposition expresse dans les statuts), décès ou survenance d'une cause de déchéance ou d'interdiction.

Le ou les gérants ont tout pouvoir pour agir, en toute circonstance au nom de la société. Vis à vis des tiers, la société est toujours engagée par les actes du gérant qu'ils relèvent ou pas de l'objet social, sauf à prouver que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social.

Le gérant a les mêmes obligations que le conseil d'administration d'une S.A.

La désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes est obligatoire.

Décisions collectives

La prise de décision dans les S.C.A. suppose la consultation des deux catégories d'associés :

- celle des associés commandités, en Assemblée Générale ou par correspondance, (les commandités doivent statuer à l'unanimité, sauf clause contraire des statuts),
- celle des associés commanditaires réunis obligatoirement en Assemblée Générale, convoquée par le gérant ou le conseil de surveillance.

Conseil de surveillance

Il assure le contrôle permanent de la gestion de la société et représente les actionnaires commanditaires. Ses membres sont désignés par les statuts, puis au cours de la vie sociale par les actionnaires commanditaires, réunis en Assemblée Générale Ordinaire. Il est composé d'au moins trois membres commanditaires. Les statuts de la société fixent librement les conditions d'éligibilité de ses membres, la durée de leur mandat, les modalités de leur convocation, de vote de leurs délibérations, etc. Un rapport consignait les résultats du contrôle de la gestion est remis chaque année à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

RESPONSABILITE

Commandités

Responsabilité indéfinie et solidaire (ils ont la qualité de commerçant).
Les droits dans la société ne sont pas librement cessibles.

Commanditaires

Ils ont la qualité d'actionnaires et leur responsabilité est limitée au montant de leurs apports. Leurs actions sont négociables dans les mêmes conditions que les actions des sociétés anonymes.

Membres du Conseil de surveillance

Aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leurs résultats.
Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les gérants s'ils en ont eu connaissance et ne les ont pas révélés à l'Assemblée Générale.
Ils sont responsables de leurs fautes personnelles commises dans l'exercice de leur mission.

REGISME FISCAL (société)

La SCA est soumise à l'impôt sur les sociétés, y compris pour la part des bénéfices revenant aux associés commandités. Le régime fiscal est donc le même pour les deux catégories d'associés.

REGISME FISCAL DES DIRIGEANTS

Le Conseil de surveillance

L'associé commanditaire, membre du conseil de surveillance, est imposé pour ses rémunérations, autres que des dividendes (tels les jetons de présence), reçues de la société dans la catégorie des BNC.

Le ou les Gérants

Le gérant associé rémunéré par la S.C.A. n'est pas imposable au titre des traitements et salaires. Il est soumis pour ses revenus à l'IR dans la catégorie des revenus de gérants et associés, comme pour les gérants majoritaires de S.A.R.L. Les gérants non-associés voient leurs rémunérations soumises au régime des traitements et salaires.

REGIME SOCIAL

Les associés commandités

Régime social des travailleurs non-salariés (TNS)

Nouveautés depuis le 1er janvier 2013

- La part des dividendes perçus par le gérant ou par son conjoint, son partenaire pacsé ou ses enfants mineurs, est assujettie à cotisations sociales pour la fraction supérieure à 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant. De même, ces dividendes soumis à cotisations en 2013 et 2014 seront pris en compte pour le calcul des cotisations provisionnelles dues au titre de ces 2 années (loi de financement de la sécurité sociale du 17 décembre 2012).
- Le gérant majoritaire ne peut plus déduire forfaitairement de sa rémunération, des frais professionnels (à hauteur de 10 %) pour déterminer l'assiette de calcul de ses charges sociales. Cependant, la déduction de ses frais réels reste possible. (Loi de financement de la sécurité sociale du 17 décembre 2012).

Gérant non associé rémunéré : Régime des dirigeants salariés (assimilés-salariés).
A noter : Le gérant tiers à la société qui n'est pas rémunéré ne relève d'aucun régime social.

Commandité : Régime des travailleurs non-salariés.

Commanditaire : Non rémunéré donc non affilié à un régime social.

TRANSMISSION

- Cession d'actions pour les commanditaires.
- Cession de parts sociales pour les commandités sous réserve de l'accord unanime des associés commandités, et en principe de tous les commanditaires, ou si les statuts le prévoient, de la majorité en nombre et en capital des commanditaires.
- Droits d'enregistrement (à la charge de l'acquéreur).
- Plus-values professionnelles (à la charge du vendeur).

AVANTAGES / INCONVENIENTS

A/ Avantages

- Possibilité de concilier les intérêts divergents de deux catégories d'associés.
- Possibilité de faire appel public à l'épargne tout en préservant la stabilité des dirigeants.
- Liberté de rédaction des statuts quant au régime du gérant (nomination, révocation, rémunération).

B/ Inconvénients

- Lourdeur et complexité de fonctionnement en raison de la superposition de deux catégories d'associés.
- Responsabilité indéfinie et solidaire des associés commandités.